REPUBLIQUE FRANCAISE

166e année – N° 10234s | LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | Vendredi 15 octobre 2021

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

Covid-19

Textes généraux

Arrêté n° 2021-13062 du 15 octobre 2021 portant diverses mesures visant à contenir le risque de rebond épidémique du virus Covid-19 et modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie (p. 15334).

Covid-19

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2021-13062 du 15 octobre 2021 portant diverses mesures visant à contenir le risque de rebond épidémique du virus Covid-19 et modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Faure (Patrice) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie,

Arrêtent :

Article 1er : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé, les mesures prévues aux articles 2 à 5 suivantes sont mises en œuvre à compter du samedi 16 octobre 2021 à 14h00 jusqu'au lundi 18 octobre 2021 à 5h00.

Article 2 : I - Tout déplacement hors de son lieu de résidence est interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1°– Trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence physique de la personne est indispensable à l'exercice de cette activité ;

2°– Déplacements pour effectuer des achats ou effectuer des retraits de commande de première nécessité dans les commerces fournissant des biens et des services suivants :

- Commerces d'alimentation générale, supérettes, supermarchés et commerces de produits surgelés ;
- Commerces de détail de viandes, de poisson, de fruits et légumes, de pain, pâtisserie et confiserie ;
- Points de distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Stations-services ;
- Pharmacie et commerces de détail de produits pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques.

3°– Déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être différés, pour l'achat de médicaments ainsi que pour se rendre dans un centre de vaccination contre le virus du Covid-19 ;

4°– Déplacements dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec des personnes non issues du même foyer, soit à la promenade avec les personnes de la même famille regroupées dans un même lieu de résidence, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

5°– Participation aux cérémonies funéraires ou religieuses réunissant quinze personnes maximum ;

6°– Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants.

II - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions, dont les modèles sont annexés au présent arrêté.

S'agissant des déplacements professionnels, cette attestation est signée par l'employeur.

III - Les déplacements ainsi autorisés s'effectuent dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des «gestes barrières » nécessaires pour éviter la propagation du virus Covid-19.

Le port du masque agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

L'obligation du port du masque est levée dès lors que ces déplacements s'effectuent de manière solitaire. Les personnes concernées demeurent toutefois tenues d'avoir un masque en leur possession.

Article 3 : À l'exception de ceux visés au 2 du I de l'article 2, les commerces fournissant des biens et des services, y compris dans les centres commerciaux, ne peuvent plus accueillir du public.

Dans les commerces visés au 2 du I de l'article 2, l'accueil du public s'organise impérativement selon des modalités d'accès permettant de respecter les mesures de distanciation sociale nécessaire à la limitation de la propagation du virus Covid-19 et notamment les « gestes barrières »

Article 4 : I - Par dérogation aux dispositions de l'article 4-1de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé, l'accueil du public dans les établissements suivants est suspendu :

1° Musées et établissements culturels ;

2° Bibliothèques et médiathèques ;

3° Restaurants et traiteurs ;

4° Les installations publiques ou privées permettant la pratique d'une activité sportive ou de loisir.

II - Par dérogation aux dispositions du d) du 5° du I de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé, les loisirs nautiques individuels sont suspendus.

Article 5 : I - Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prévues au présent arrêté sont celles prescrites par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

II - Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ainsi que les agents de police municipale et les gardes-champêtres sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions au présent arrêté.

Article 6 : À l'exception des trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence de la personne est indispensable, et des situations d'urgence médicale, tout déplacement, quel qu'en soit le motif, est interdit entre 22 heures et 5 heures.

Article 7 : L'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1°) Le III de l'article 4-1 est remplacé comme suit :

« III - les dispositions du I sont également applicables aux personnes qui exercent leur activité professionnelle dans les établissements, lieux et services qu'elles mentionnent et qui sont en contact avec la clientèle ou les usagers».

2°) L'article 10 est ainsi remplacé :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au dimanche 31 octobre 2021 à minuit. ».

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
RÉMI BASTILLE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE
Liberté
Égalité
Fraternité

GOUVERNEMENT
NOUVELLE-CALÉDONIE

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-13062 du 15 octobre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie

Je, soussigné(e)……..
Mme/M. :…… ……
Né(e) le :…….....
Demeurant :……
…… …… ……
certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case)[1] :

□ Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence physique est indispensable (sur justificatif permanent) [2] ;

□ Déplacement pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou des achats de première nécessité[3] dans les commerces autorisés à accueillir du public (liste sur : http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/) ou effectuer des retraits de commande ;

□ Consultations, examens et soins ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée ; achat de médicaments et rendez-vous dans un centre de vaccination contre le virus du covid-19 ;

□ Déplacement pour motif familial impérieux pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants

□ Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

□ Participation à une cérémonie funéraire ou religieuse;[4]

Fait à le / / 2021 à
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

[1] Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions

[2] A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur

[4] Ces cérémonies sont limitées à 15 personnes.

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE
Liberté
Égalité
Fraternité

GOUVERNEMENT
NOUVELLE-CALÉDONIE

ATTESTATION PROFESSIONNELLE DE DÉPLACEMENT

En application de l'arrêté n° 2021-13062 du 15 octobre 2021 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Je, soussigné(e)

Nom de l'employeur :…….....

Fonction : ……..……..

Nom de l'organisme d'emploi : …….....

Certifie sur l'honneur que les déplacements professionnels de la personne ci-après sont indispensables et que son activité professionnelle implique sa présence physique sur le lieu de travail.

Nom :……

Prénom :……..

Date de naissance :……

Adresse du domicile :……

Nature de l'activité professionnelle : ……..

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :……..……

……..……

Moyen de déplacement :……..……

Durée de validité :……

Fait à……., le ……../……../ 2021

Signature et cachet de l'organisme d'emploi

NB : Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

• du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
• des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Directrice des affaires juridiques

Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques lékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa

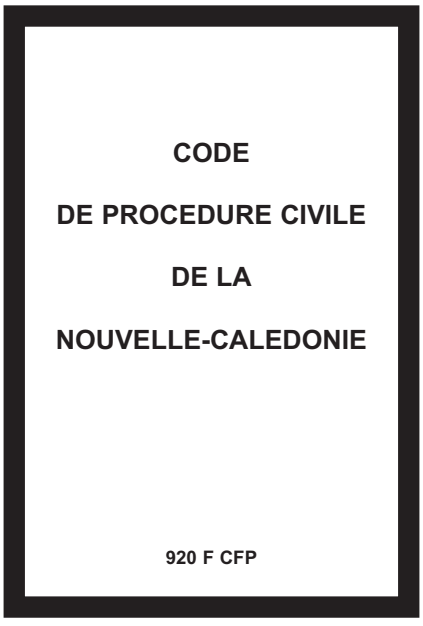

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

JONC
"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte CCP NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25 60 13
Fax : (687) 25 60 21
Adresse Internet : http://www.juridoc.gouv.nc
E-mail : jonc.sia@gouv.nc